

## MOTION

L'UJA de MARSEILLE, réunie en bureau, le 11 mars 2008,

**RAPPELLE** les termes des motions de la FNUJA lors de son Congrès et de son Comité National des, respectivement, 21 mai 2004 et 10 mars 2007, par lesquelles elle souhaitait que la réflexion ne se fasse pas exclusivement sur la fusion des professions,

**DEPLORE** que le nouveau rapport du Bâtonnier TUFFREAU au CNB en prévision de l'assemblée générale des 8 et 9 février derniers se limite à la solution exclusive de l'unification des professions d'avocat et de CPI,

### **ET CONSTATE :**

- que les moyens proposés pour la mise en œuvre de cette solution sont de nature à placer la France en **position difficile par rapport à ses principaux concurrents européens**, notamment l'Allemagne et la Grande-Bretagne, **pays où les deux professions sont distinctes** et dont les **bonnes performances** en matière de dépôts de brevet d'invention sont régulièrement soulignés,
- que le **niveau de formation en droit** proposé pour faire des CPI des avocats est **totalemt insuffisant**, et se traduit par une **inexplicable discrimination** entre les ingénieurs et les juristes,
- que le nouveau titre, le maintien sous une autre dénomination de l'actuelle instance de représentation nationale des CPI, la représentation particulière au sein du CNB, la réservation de structures d'exercice et l'affranchissement des obligations en matière de maniement de fonds constituent **autant de moyens d'exception totalement incompatibles avec l'idée même de l'unification de deux professions et, au-delà, de nature à obérer la perspective même de formation d'une grande profession du droit**,

### **EN CONSEQUENCE, L'UJA DE MARSEILLE,**

1°) **S'OPPOSE FERMEMENT** à l'unification des professions d'avocat et de CPI,

2°) **CONSTATE** que la promotion de moyens permettant la mise en place effective des réseaux pluridisciplinaires tels que prévus par l'article 16 du RIN, dans le respect de l'indépendance des deux professions, est la forme de rapprochement la plus adaptée,

3°) 3°) **DEMANDE** au CNB de réserver, à titre subsidiaire, le rapprochement entre les professions d'avocat et de CPI sous la forme de l'interprofessionnalité si celle-ci est organisée de telle sorte qu'aucune des deux professions ne soit placée en position de dépendance économique et juridique par rapport à l'autre et, en cas d'obstacles difficilement surmontables.